

# L'ACCORD COLLECTIF DANS LA FONCTION PUBLIQUE



## CONTEXTE

L'ordonnance n° 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique révolutionne le droit de la négociation collective.

Ce texte est pris en application de l'article 14 de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique habilitant le Gouvernement à prendre toutes dispositions relevant du domaine de la loi afin de :

« favoriser, aux niveaux national et local, la conclusion d'accords négociés dans l'ensemble de la fonction publique » notamment en définissant les cas et conditions dans lesquels les accords majoritaires « disposent d'une portée ou d'effets juridiques ».

Selon le Gouvernement, cette ordonnance :

« a pour objectif de promouvoir un dialogue social de qualité et de proximité en donnant les moyens aux acteurs de terrain **de trouver les solutions collectives les plus adaptées aux enjeux des territoires et des services publics.** ».

Même si les bases juridiques restent différentes (code du travail dans un cas, statut général des fonctionnaires dans le second), la réforme tend à mettre fin à la dichotomie préexistante entre la situation des agents hors statut du secteur public et celle des fonctionnaires, **tous pouvant désormais être couverts par des accords collectifs ayant force juridique.**

Dans ce cadre, le Décret 2021-904 du 7 juillet 2021 fixe les modalités de la négociation et de la conclusion des accords collectifs dans la fonction publique.

Désormais, sous certaines conditions, les organisations syndicales représentatives et l'autorité administrative vont pouvoir conclure des accords qui seront juridiquement contraignants.

## NOTRE OFFRE

- ▶ Analyser les besoins de la structure
- ▶ Identifier les acteurs de la négociation
- ▶ Conception et rédaction d'un projet de calendrier de négociation
- ▶ Conception et rédaction d'un projet d'accord sur le(s) thème(s)
- ▶ Rédaction d'un vade-mecum pour la négociation
- ▶ Suivi de la négociation et amendement du projet en fonction des évolutions de négociation
- ▶ Accompagnement pour la publicité de l'accord
- ▶ Accompagnement pour la mise en œuvre d'un accord collectif

[contact@bdo.fr](mailto:contact@bdo.fr)  
[www.bdo.fr](http://www.bdo.fr)

## QUELS SONT LES THÈMES OUVERTS À LA NÉGOCIATION :

- ▶ Conditions et organisation du travail (actions de prévention dans les domaines de l'hygiène, de la sécurité et de la santé au travail notamment);
- ▶ Temps de travail, télétravail, qualité de vie au travail, conditions de déplacement entre le domicile et le travail, impacts de la numérisation sur l'organisation et les conditions de travail;
- ▶ Accompagnement social des mesures de réorganisation des services;
- ▶ Mise en œuvre des actions en faveur de la lutte contre le changement climatique, de la préservation des ressources et de l'environnement et de la responsabilité sociale des organisations;
- ▶ Égalité professionnelle entre les femmes et les hommes;
- ▶ Promotion de l'égalité des chances et reconnaissance de la diversité, prévention des discriminations dans l'accès aux emplois et la gestion des carrières;
- ▶ Insertion professionnelle, maintien dans l'emploi et évolution professionnelle des personnes handicapées;
- ▶ Déroutement des carrières et promotion professionnelle;
- ▶ Apprentissage;
- ▶ Formation professionnelle et formation continue;
- ▶ Intéressement collectif et conditions de mise en œuvre de politiques indemnitaires;
- ▶ Action sociale;
- ▶ Protection sociale complémentaire;
- ▶ Évolution des métiers et gestion prévisionnelle des emplois et des compétences.

[contact@bdo.fr](mailto:contact@bdo.fr)  
[www.bdo.fr](http://www.bdo.fr)

BDO France, SAS, est membre de BDO International Limited et appartient au réseau international BDO constitué de membres indépendants. BDO est la marque du réseau BDO et de chacun de ses membres.

Copyright © Novembre 2021 BDO France. Tous droits réservés.